



Règlement du cimetière de la ville de Changé



Table des matières

I. Règlements	3
II. Généralités	4
III. Cimetière classique	10
IV. Columbariums	14
V. Espace cinéraire	16
VI. Jardin du souvenir	18
VII. Caveau provisoire –Dépôt	20
VIII. Terrain commun ossuaire	21
IX. Travaux dans le cimetière	22
X. Exhumation et transport des corps	26
XI. Glossaire	29

I. Règlementation

Référence Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures.
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant la législation funéraire.
Vu la délibération du conseil municipal en date 12 Novembre 2008 portant règlement du cimetière.

Application du règlement Article 1 Le présent règlement est applicable dès sa transmission en préfecture.
Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Sanctions Article 2 Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
Le maire, le directeur général des services de la ville, l'agent de la police municipale, les agents de la police nationale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.
Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet de la Mayenne et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.
Fait à Changé le 06/11/2008.

II. Généralités

Destination du cimetière Article 3

Le nouveau cimetière de Changé est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Changé, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Changé

Le cimetière est divisé en 7 sections avec :

section	désignation
E	Les caveaux traditionnels
F	Les caveaux sous gazon.
G	Les sépultures pleine terre.
H	Les cavurnes
I	Les columbariums
J	jardin du souvenir (espace de dispersion)
K	Cimetière ancien

Précision : Les lettres permettent une identification des sections sur plan joint (*annexe 1*) au présent règlement.

Le terrain commun est situé en section G

Gestion et police du cimetière Article 4

La gestion du cimetière, y compris les columbariums, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,

le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée

Ce sujet continue page suivante

Généralités, Suite

Accès au cimetière Article 5

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes pratiquant la mendicité,
- aux véhicules quels qu'ils soient (*excepté le fourgon funéraire*)

Les interdictions dans l'enceinte du cimetière Article 6

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (*saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation*),
- la diffusion de musique, (*sauf à l'occasion d'une inhumation*)
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait d'endommager de quelconque manière les sépultures
- le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,

Les personnes admises dans le cimetière (*y compris les ouvriers y travaillant*) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (*ou son représentant*) sans préjudice des poursuites de droit.

Circulation dans l'enceinte du cimetière Article 7

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure

Ce sujet continue page suivante

Généralités, Suite

Horaires d'ouvertures Article 8 Les horaires d'ouvertures du cimetière sont pour :
– la période hivernale de 9 heures à 17 heures
– la période estivale de 8 heures 30 à 19 heures

Attribution des concessions Article 9 L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.
Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.
Toute demande de concession doit être établie par écrit.
Les concessions sont accordées pour 5, 10, 15, ou 30 ans, le tableau précise les durées en fonction des types :

Identification	sections	5	10	15	30
Caveaux	E			▲	▲
Caveaux sous gazon	F			▲	▲
Sépulture pleine terre	G			▲	▲
Cavernes	H	▲	▲		
Columbariums	I	▲	▲		
Jardin du souvenir	J	▲	▲		
Cimetière ancien	K			▲	▲

Les tarifs (*annexe 2*) sont revus et affichés chaque année pour chaque type de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant. L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou un représentant de ce dernier.

Renouvellement des concessions Article 10 Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.
Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Ce sujet continue page suivante

Généralités, Suite

Conversions des concessions Article 11 La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Droits attachés aux concessions Article 12 Tout terrain concédé ne peut servir :

- qu'à la sépulture du concessionnaire (*concession individuelle*)
- à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (*concession collective*)
- ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (*concession de famille*).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Droits attachés aux concessions, indivision Article 13 En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle

Ce sujet continue page suivante

Généralités, Suite

Article 13 (suite) concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession

Reprise des concessions non renouvelées
Article 14

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Changé se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de Changé disposera également du monument éventuellement érigé. Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire, les cendres dans le cas du columbarium ou cavurnes seront dispersées dans le jardin des souvenirs selon la procédure définie par la réglementation.

Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
Article 15

Si une concession (*concession délivrée pour un temps déterminé*) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un cercueil à dimensions appropriés puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Ce sujet continue page suivante

Généralités, Suite

**Permis
d'inhumer
Article 16**

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie du lieu de décès. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

**Registre
Article 17**

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie

**Période et
horaire des
inhumations
Article 18**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf autorisation expresse délivrée par le maire.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière

III. Cimetière classique

**Différents types
Article 19**

Le nouveau cimetière paysagé est constitué de trois types de sépultures situés dans les sections suivantes :

E	Les caveaux traditionnels
F	Les caveaux sous gazon.
G	Les sépultures pleine terre.

Dans le cimetière ancien section K nous retrouvons les sépultures suivantes :

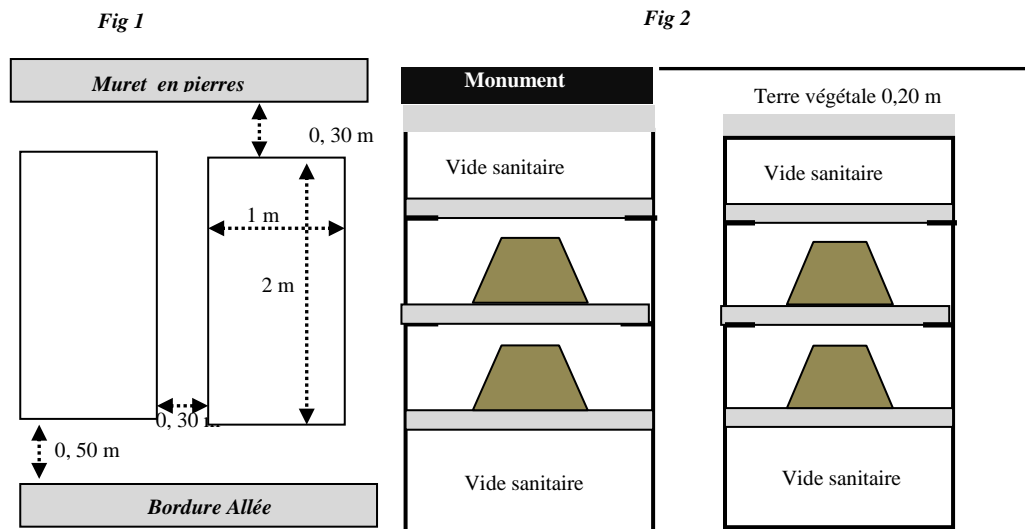
K	Les caveaux traditionnels
K	Les sépultures pleine terre.

Précision : le terrain commun est situé section G

**Surface
concedée
Article 20**

Pour les caveaux traditionnels et les caveaux sous gazon chaque l'emplacement concédé est de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

Les passages entre les tombes appartiennent au domaine public communal. Le schéma (fig 1) précise l'implantation des caveaux, la figure 2 présente le schéma de principe d'un caveau deux places avec son monument positionné au droit du caveau. Pour les caveaux sous gazon le schéma précise la hauteur de terre végétale (0,20 m) nécessaire pour le gazon.



Précision : Les schémas (fig 2) représentent des caveaux deux places, toutefois le règlement autorise les caveaux trois places.

Tous les caveaux pré-implantés par la ville de Changé sont des caveaux deux places.

Pour la mémoration d'un caveau sous gazon ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sur une plaque bronze ou de granit de couleur noire d'environ 11 par 8 cm positionnée sur une plaque de granit de 0,60 m par 0,60 m identique aux cavurnes.

Ce sujet continue page suivante

Cimetière classique, Suite

Nombre d'inhumations par concession Article 21

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte. Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession

Réunion ou réduction de corps Article 22

Le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (*reliquaire ou boîte à ossements*) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Inhumation et scellement d'urnes - Article 23

Le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (*autant que le caveau le permet*). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

Ce sujet continue page suivante

Cimetière classique, Suite

Déroulement de l'inhumation Article 24

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Conditions d'inhumation en pleine terre Article 25

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes : La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps.

Conditions d'inhumation en caveau Article 26

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 64 du présent règlement.

Réalisation de monuments funéraires Article 27

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie. Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2 m de longueur sur 1 m de largeur et 3 m de hauteur.

Ce sujet continue page suivante

Cimetière classique, Suite

Réalisation de monuments funéraires

Article 27 (suite)

La construction de chapelles est interdite dans le cimetière paysagé en effet du fait de sa configuration ce type construction est exclu.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Ne sont admises que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Décoration et ornement des tombes -

Article 28

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs. Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites

Entretien des monuments funéraires

Article 29

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Responsabilités des concessionnaires

Article 30

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

IV. Columbariums

Généralités Article 31	Un espace columbariums (<i>section I et K</i>) est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.
Condition d'attribution d'une case Article 32	<p>L'obtention d'un emplacement ou case dans les columbariums est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 3 du présent règlement.</p> <p>Les cases des columbariums pourront être concédées pour une durée de cinq ou dix ans aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une à trois urnes cinéraires.</p> <p>L'emplacement de la case attribuée est déterminé par les services de la mairie</p>
Règles à respecter Article 33	<p>Il ne pourra pas être déposé plus de 3 urnes de type standard par case.</p> <p>Les cases sont fermées par une porte en granit fourni par la ville de Changé. Seuls figureront sur la plaque le numéro de la porte (<i>en bas à droite</i>), les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt sur une plaque bronze ou de granit de couleur noire d'environ <i>11 par 8 cm</i> qui est <i>collée</i> sur la porte.</p> <p>Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls marbriers agréés, lors du dépôt des première, deuxième, ou troisième urnes.</p> <p>Seule la pose d'un porte-fleurs collé est autorisée. Tout autre accessoire est interdit.</p> <p>Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, <i>sur l'espace réservé à cet effet</i> pour une durée qui n'excédera pas <i>7 jours</i>.</p> <p>Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, par les services municipaux de la ville. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.</p>
Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire Article 34	<p>Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.</p> <p>Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte</p>

Ce sujet continue page suivante

Columbariums, Suite

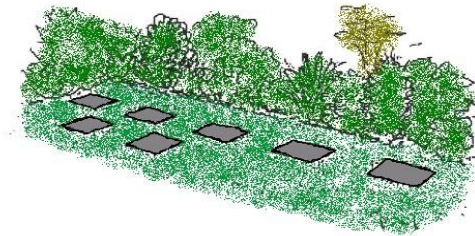
Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire Article 34 (suite) les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.
Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 48 heures avant l'exécution de chaque opération.
Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.
La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Expiration de la concession Article 35 L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinq ou dix ans.
Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.
La plaque de mémoration ainsi que l'urne seront remises à la famille.

V. Espace cinéraire

Généralités Article 36

Un espace, section H (*cavurne*) est pré équipé pour ce type de sépulture et concédé aux familles qui en formuleront la demande. Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par mini-caveau.



Régime juridique Article 37

Les concessions d'urnes de l'espace cinéraire se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires et notamment l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Surface concedée Article 38

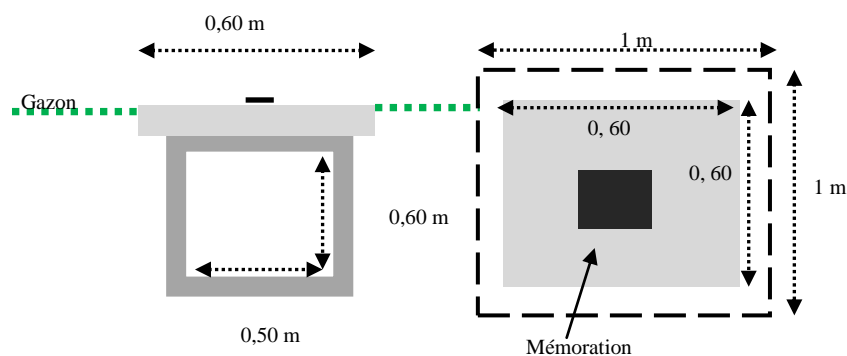
Chaque emplacement concédé mesure 1m par 1m. La distance entre chaque emplacement est de 0,60 m.

Conditions d'inhumation Article 39

Les inhumations des urnes ont lieu dans une cavurne, c'est-à-dire dans un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres.

Le schéma précise les dimensions :

- de la plaque de granit gris de 0,60 m par 0,60 m
- de la cavurne sur l'espace concédé de 1m par 1 m
- du positionnement de la plaque de granit par rapport au terrain engazonné

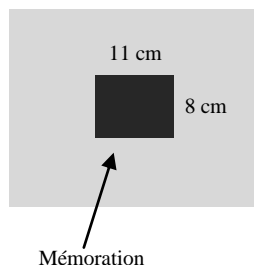


Ce sujet continue page suivante

Espace cinéraire, Suite

Mémoration
Règles à
respecter
Article 40

Ne sont admises que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sur une plaque sur une plaque bronze ou de granit de couleur noire d'environ *11 par 8 cm*.



Retrait ou
dépôt d'une
urne cinéraire
Article 41

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Renouvellement
de la concession
Article 42

L'attribution de la cavurne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinq ou dix ans.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

La plaque de mémoration ainsi que l'urne seront remises à la famille.

VI. Jardin du souvenir

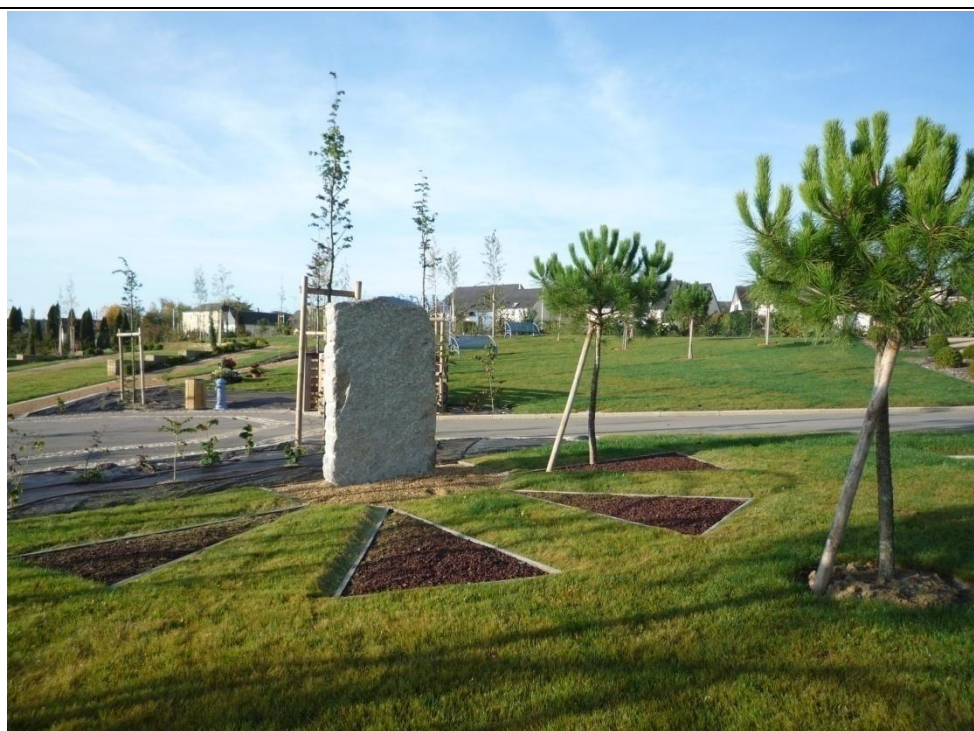
Dispersion Généralités Article 43

Le jardin du souvenir (*section J*) caractérisé par trois stèles est destiné à la dispersion des cendres.

Les trois stèles identifiées dans les registres de la mairie permettent de garder traçabilité des cendres dispersées. Les stèles sont identifiées de la façon suivante :

- Bruyères (*stèle située à l'Ouest*)
- Azalées (*stèle située au Sud*)
- Hortensias (*stèle située à l'Est*)

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.



Précision : la dispersion sans mémoration est gratuite.

Dispersion des cendres Articles 44

Pour cette cérémonie, l'utilisation et la manipulation du dispersoir de cendres est sous la responsabilité de l'opérateur funéraire mandaté par la famille.

La dispersion préalablement autorisée par la Mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction.

Conséquences du dépôt Article 45

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes cinéraires.

La mémoration est possible avec la pose d'une plaque de bronze (*de 10,9 par 7,2 cm*) collée sur le lutrin placé à l'entrée du jardin du souvenir et cela pour toute la durée de la concession d'emplacement sur le lutrin.

Ne sont admises que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Ce sujet continue page suivante

Jardin du souvenir, Suite

Exhumation Article 46 L'inhumation étant réalisée sans urne l'exhumation des restes cinéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas autorisée.

Dépôt des fleurs Article 47 Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre sur l'espace *réservé à cet effet* pour une durée qui n'excédera pas *7 jours*. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, par les services municipaux de la ville. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.
Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir

Registre des inhumés Article 48 Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Renouvellement de la concession Article 49 L'attribution de la concession pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinq ou dix ans.
Dans le cas de non renouvellement, la plaque de mémoration sera remise à la famille.

VII. Caveau provisoire –Dépositoire

Fonctions du dépositoire Article 50

Le dépositoire municipal qui situé section E Rang 2 N° 15 est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité

Conditions d'admission dans le dépositoire Article 51

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci a été prévenue. La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Retrait du dépositoire Article 52

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Interdictions Article 53

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

VIII. Terrain commun ossuaire

Mise à disposition Article 54 Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aménagements et signes funéraires Article 55 Aucune construction n'y est autorisée. Aucun caveau ne peut être réalisé. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Attribution des emplacements et inhumation Article 56 Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Inhumation en tranchée Article 57 En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Ossuaire Article 58 Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

IX. Travaux dans le cimetière

Autorisation de travaux Article 59	Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (<i>ou ses ayants droit</i>) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge des services communaux. Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.
Plan de travaux Article 60	L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant : <ul style="list-style-type: none">– les dimensions exactes de l'ouvrage,– les matériaux utilisés,– la durée prévue des travaux. La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours. Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.
Références Article 61	Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none">– nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,– année de réalisation
Déroulement des travaux et contrôle Article 62	Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie. L'agent de police municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.
Périodes de réalisation des travaux Article 63	Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none">– dimanches et jours fériés,– fêtes de Toussaint et Rameaux (<i>sept jours francs avant et trois jours francs après</i>).

Ce sujet continue page suivante

Travaux dans le cimetière, Suite

Dépassement de limites - constructions gênantes **Article 64**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (*allées, entre-tombes*) sont interdites.

Toute construction additionnelle (*jardinière, bac, etc.*) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du maire.

Inhumation en pleine terre **Article 65**

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions pour une durée de quinze ou trente ans en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée. La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres.

Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis.

Caveaux - dalles de séparation **Article 66**

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès.

Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau, mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain.

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Ce sujet continue page suivante

Travaux dans le cimetière, Suite

Caveaux - dalles de séparation
Article 666
(suite)

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le maire ou son représentant. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

Une autorisation de travaux de la mairie est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant du maire pour l'implantation et les dimensions de ces dalles qui devront être jointoyées et cimentées.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

Préparation des travaux
Article 67

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Signes et objets funéraires
Article 68

Hormis le jardin du souvenir, les columbariums, l'espace cinéraire, qui font l'objet d'une réglementation particulière les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Responsabilité
Article 69

Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations.

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie

Mise en place ou dépose de monuments
Article 70

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Ce sujet continue page suivante

Travaux dans le cimetière, Suite

Comblement des excavations Article 71 A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Retrait des matériels Article 72 Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Remise en état après travaux Article 73 Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Utilisation de mortier Article 74 Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (*baquets, brouettes, etc.*) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Stèles Article 75 Les stèles seront posées à l'extrémité du terrain concédé, du côté opposé à l'allée

Grilles, treillages Article 76 La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Dépose de monuments Article 77 A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ornements sépulcraux seront déposés en un lieu désigné par l'agent municipal.

Risques pour le personnel Article 78 Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau. Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'exhumation sera reportée

X. Exhumation et transport des corps

Dispositions générales Article 79

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Délais avant exhumation Article 80

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales

Période d'exhumation Article 81

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
 - du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
 - à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
 - du 1er juin au 30 septembre,
 - les dimanches et jours fériés,
 - après 9 heures du matin (*sauf pour les chantiers Mairie, exemple reprise de concession*)
-

Modalités d'exhumation Article 82

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Ce sujet continue page suivante

Exhumation et transport des corps, Suite

Modalités d'exhumation Article 822 (suite)

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé.

Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Mesures d'hygiène Article 83

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Ce sujet continue page suivante

Exhumation et transport des corps, Suite

Scellés Article 84 L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de Changé, seront faits par la police nationale, le gardien de police municipal ou un représentant du maire.

Abandon de sépulture Article 85 Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (*vases, céramiques, crucifix, etc.*) qui y étaient déposés.

XI. Glossaire

Lettre	Description
A	Alvéole : case ou cavité louée par la Ville pour y déposer une urne cinéraire
C	Caveau : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à la fosse pleine terre).
	Columbarium : emplacement ou monument comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.
	Concession ou sépulture : emplacement / terrain loué par la Ville où l'on inhume (enterre) le corps .Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public. Crémation ou incinération : auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°C. Contrairement à une idée répandue, le corps n'est à aucun moment en contact avec les flammes Crématorium : ensemble d'installations destinées à la crémation, comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, chambres réfrigérées et fours
	Cavurne : le cavurne est un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur de cendres
D	Dépositoire : local où est déposé provisoirement et pour une courte durée un cercueil dans l'attente des conditions nécessaires à l'inhumation.
E	Exhumer / exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.
F	Fosse pleine terre : les cercueils sont inhumés en pleine terre, sans caveau.
I	Incinerer : brûler un corps
	Inhumer / inhumation : enterrer un corps, une urne Voir permis d'inhumer
M	Mise en bière : dépôt du corps dans le cercueil
	Mémoration : mémoire du défunt
P	Permis d'inhumer : également appelé autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.